

Art. 4. - Les candidatures pour l'obtention du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage sont adressées par les associations visées à l'article 2 du présent décret à la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques avant la fin du mois de juillet de chaque année, appuyées par des dossiers détaillés.

Art. 5. - La commission consultative de la chasse de la faune sauvage et de la conservation du gibier assure :

- l'examen des dossiers transmis par les candidats à la direction générale des forêts,

- le classement des associations candidates au grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage,

- la présentation d'un rapport de ses travaux au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 6. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est octroyé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques après avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier visée à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. - Pour le classement des associations candidates au grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage, la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier adopte des critères techniques fixés par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2671 du 29 décembre 2003, portant suppression d'un établissement public.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'éducation et de la formation,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 74-101 du 31 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 65,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles, tel que complété par le décret n° 2001 - 2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 99-2828 du 21 décembre 1999, portant changement de la dénomination d'établissements publics,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est supprimé, l'établissement public dénommé "le centre sectoriel de formation professionnelle des patrons hauturiers de Rimel du gouvernorat de Bizerte". Son agent comptable est chargé de la liquidation de son patrimoine dont les biens et obligations sont transférés à l'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte créé par le décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003 susvisé.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 86 du 22 octobre 2002

Décret n° 2002-2690 du 14 octobre 2002, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat.

Au niveau de l'article premier :

Lire : d'une superficie de 1ha 00 are 90ça.

Au lieu de : 1ha 00 are 9 ça.

MINISTERE DU TOURISME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 26 décembre 2003, portant modification de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié et complété, et notamment son article premier.

Arrête :

Article premier. - Les listes A, B et C annexées à l'arrêté du ministre de l'économie nationale susvisé sont remplacées successivement par les listes A, B et C annexées au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2003.

Le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

LISTE "A"
PRODUITS SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE A L'IMPORTATION
CONTROLE SYSTEMATIQUE

MINISTERE DU TOURISME DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

N° de position	NGP	Désignation des produits
de 09.03 à 09.10	de 09030000003 à 09041200006 09042090019 09042090020 de 09050000007 à 09083000095 09091000023 09091000090 09092000029 09092000096 09093000025 09093000092 09094000021 09094000098 de 09095000038 à 09109190005 de 09109910092 à 09109999091	Mate et épices
de 11.01 à 11.09	de 11010011004 à 11029030000 11029090026 11029090093 11031200109 11031200905 11031310904 11031390906 11031400109 11031400905 11031910904 11031930902 11031990917 11031990995 de 11041110003 à 11043090091 11051000090 11052000096 11063010004 de 11071011002 à 11081990105 11082000008 11090000003	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculs, inuline, gluten de froment